

Arrêt

**n° 85 437 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, en sa qualité de travailleur d'un Etat membre de l'Union européenne, dont les ressortissants étaient soumis à un régime transitoire en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. Le 14 août 2007, un titre de séjour, valable jusqu'au 13 août 2008, lui a été délivré à ce titre.

1.2. Le 6 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 8 juin 2009.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06/05/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société dont il détient les parts, ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27/04/2009. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 08/06/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis le 30/06/2009, l'intéressé est désaffilié de sa caisse d'assurance sociale. Par ailleurs, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins août 2010 ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant les termes de la motivation de la décision attaquée, elle soutient à cet égard que « L'acte attaqué s'arrête à ces constats, sans examiner si le requérant n'en conserverait néanmoins pas son droit de séjour conformément au deuxième paragraphe de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. [...] En s'abstenant de vérifier que le requérant se trouvait dans un des quatre cas visés à l'article 42bis, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à un examen partiel, lacunaire, voire inachevé, de la situation du requérant. L'acte attaqué viole donc l'article 42bi, §2,s de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît en tout état de cause le devoir de motivation formelle des actes administratifs. La motivation de l'acte attaqué devait en effet laisser apparaître que la partie défenderesse s'était assurée de ce que le requérant ne se trouvait pas dans un des cas où il conservait son droit de séjour, avant de décider d'y mettre fin. Or, ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître qu'un tel examen ait été réalisé. Au contraire, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse s'est bornée à consulter la banque de données Dimona et les informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale, sans interroger le requérant sur les raisons de son arrêt de travail ou sur ses chances réelles d'être engagé prochainement ni vérifier si le requérant avait été frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ou encore s'il entreprenait une

formation professionnelle en lien avec son activité professionnelle antérieure. Le requérant [...] poursuit actuellement un traitement médical [...]. [Il] précise pour autant que de besoin qu'il est tout disposé à fournir à la partie défenderesse tous les documents ou renseignements pertinents de sa situation au regard des cas visés à l'article 42bis, §2 de la loi. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Faisant valoir que « Le requérant ayant séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de plus de trois ans tantôt en qualité de travailleur salarié tantôt en qualité de travailleur indépendant, un droit de séjour permanent lui est reconnu », elle soutient qu' « En mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, alors que le requérant jouit d'un tel droit de séjour permanent en vertu de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué méconnaît [cette disposition] ou à tout le moins ne paraît pas adéquatement motivé eu égard à cette disposition légale. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la motivation adéquate, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu' « Au regard de la situation concrète du requérant, la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire emporte incontestablement une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. [...] En l'espèce, la partie défenderesse aurait dû, afin de s'assurer que la prise de l'acte attaqué ne puisse porter atteinte au droit fondamental du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, procéder à un examen attentif de sa situation et réaliser la balance des intérêts en présence. Il convenait notamment de tenir compte de la durée du séjour du requérant en Belgique (quatre ans et sept mois au moment de la décision querellée), de son intégration sociale et culturelle, de son état de santé particulièrement préoccupant aujourd'hui suite à l'intervention chirurgicale du 7 février 2012 [...], etc. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, telle

qu'invoquée dans les premier et troisième moyens, ou d'une violation des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE précitée, invoquée dans le troisième moyen. Il en résulte que ces deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la commission d'une telle erreur et de violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la décision attaquée mais reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquise de la situation du requérant. Elle reste toutefois en défaut de démontrer que l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse, d'une part, de s'enquérir des raisons pour lesquelles le requérant entrerait dans un des cas énumérés, alors même que ce dernier n'a pas jugé utile de l'informer de sa situation, et, d'autre part, de motiver la décision attaquée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle néglige de faire part des éléments particuliers au requérant dont elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition dans le droit belge des articles 16 à 18 de la directive 2004/38/CE précitée, prévoit que « § 1^{er}. Sans

préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

[...]

§ 3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume ».

Le citoyen de l'Union ayant acquis ce droit de séjour permanent n'est plus soumis à aucune condition de séjour, ainsi que le rappelle le dix-huitième considérant du préambule de la directive précitée, et, selon l'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs* ».

En l'espèce, la question posée est donc celle de savoir si le requérant avait acquis, au moment de la prise de la décision querellée, un droit au séjour permanent au sens de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980.

Si le requérant a séjourné sur le territoire belge en tant que citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° (travailleur salarié ou indépendant), du 14 août 2007 au 13 août 2008, et du 6 mai 2009 au 20 mars 2012, aucune pièce du dossier administratif ne permet de vérifier si ce séjour est resté ininterrompu entre le 13 août 2008 et le 6 mai 2009, et la partie requérante, qui allègue que le premier titre de séjour du requérant a été renouvelé en 2008, n'apporte aucune preuve à cet égard. Il ne peut donc qu'être considéré que le requérant ne répond pas aux conditions fixées par l'article 42quinquies pour l'acquisition du droit de séjour permanent, dès lors que la continuité de son séjour pendant une période de trois ans ne ressort pas des pièces du dossier administratif, ni même de la requête.

Force est dès lors de constater, sur la base des informations figurant au dossier administratif, qu'à la date de la prise de la décision attaquée, le requérant n'avait pas acquis un droit de séjour permanent sur le territoire belge et que la partie défenderesse pouvait mettre fin à son droit de séjour pour les motifs énumérés dans la décision attaquée.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, se bornant à une simple allégation quant à l'intégration sociale et culturelle du requérant. Il rappelle que la seule durée du séjour du requérant en Belgique, au demeurant partiellement non établie, ne peut suffire cet égard. La partie requérante reste enfin en défaut de démontrer de quelle manière l'état de santé du requérant serait de nature à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS